L'autorité parentale et l'école, principes juridiques, difficultés pratiques.

Séminaire à destination des chefs d'établissements : Houffalize mars 2007

Exposé de Nathalie Dasnoy (Service LGS-SEGEC)

Introduction

L'article 372 du Code civil prescrit « L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation ».

Autorité vient du latin « augeo »qui signifie « accroître, augmenter ».
L'autorité est donc ce qui fait grandir, ce qui aide à grandir. Si l'autorité donne des droits, elle n'est acceptable que parce qu'elle repose avant tout sur un devoir sacré : celui d'aider l'enfant à grandir.

Le mode d'emploi de cette autorité se trouve ramassé dans 6 pauvres petits articles du Code civil et nous en conviendrons cela est bien peu pour guider ces enfants durant 18 ans !

Face à cette législation, se posent de nombreuses questions d'application pratique.

L'objectif de cet exposé est que vous puissiez, vous qui êtes quotidiennement en contact avec des enfants et leur famille, échanger sur les questions et les difficultés que vous rencontrez dans votre pratique face à l'exercice de l'autorité parentale par qui de droit.

C'est donc pour vous l'occasion d'interroger le droit : que dit la Loi ? Quelle application en est faite par jurisprudence ? Les exigences posées par la Loi peuvent-elles devenir un outil pour « redynamiser » le lien parents-enfant lorsqu'il est distendu ?

.Mieux comprendre le droit afin d'agir dans l'intérêt de l'enfant, l'enfant trop souvent otage d'une séparation conflictuelle, ayant peut-être déjà tout un parcours judiciaire devant les juges civils, problématique qui est amplifiée par les règles de procédure et leur utilisation par les avocats.

Comment interpréter la parole du juge, qui ne définit pas toujours clairement le mandat et les balises pour le jeune, ses parents et les différents intervenants éducatifs ou sociaux

Le droit n'est ici qu'un outil juridique pour appréhender les différentes facettes de l'exercice (le l'autorité parentale.

Pour Christian Panier, « A défaut de savoir où on va, on sait encore comment on y va ».

I. Notion d'autorité parentale

A. **Définition**

L'autorité parentale comprend deux types de fonctions :

- des fonctions relatives à la personne de l'enfant : protection, exercice d'une surveillance au quotidien, éducation, santé...
- des fonctions relatives à l'administration de ses biens et la gestion de son patrimoine : les parents disposent d'un droit de jouissance sur les fruits de ces biens, ils représentent l'enfant dans les actes juridiques qui le concernent.

B. Titulaires

Comme son nom l'indique l'autorité parentale appartient aux **parents,** c'est-à-dire aux personnes à l'égard desquelles un lien de paternité ou maternité avec l'enfant est établi, par le sang ou adoption.

Les parents biologiques, qui ne sont pas reconnus juridiquement comme les parents légaux, ne peuvent donc pas être titulaires de l'autorité parentale.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- **pas de parents** ou parents dans l'impossibilité d'exercer cette autorité (par ex. :déchéance): le juge de paix lui désigne alors un tuteur et un subrogé tuteur

- **un seul parent :** ce parent exercera seul l'autorité parentale. On parle d'autorité parentale exclusive. En effet, depuis la loi du 29 avril 2001 sur la tutelle, celle-ci ne s'ouvre qu'en cas de décès ou d'absence des deux parents (article 389 du code civil)

- **deux parents :** On parle **d'autorité parentale conjointe. Les différentes modalités d'exercice de cette autorité sont étudiées ci-dessous.**

II L'exercice de l'autorité parentale

A. **Bases légales**

Les principes de l'autorité parentale sont réglés au Titre IX du Code Civil (article 371 à 387), modifié par la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale et la loi du 29 avril 2001 relative à la tutelle des mineurs.

Art. 371. <L 1995-04-13/37, art. 5, 003; En vigueur : 03-06-1995> L'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect.

Art., 372. <L 1995-04-13/37, art. 6, 003; En vigueur : 03-06-1995> L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Art. 373. <L 1995-04-13/37, art. 7, 003; En vigueur : 03-06-1995> Lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant.
A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi.
A défaut d'accord, le père ou la mère peut saisir le tribunal de la jeunesse.
Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés.

Art. 374. <L 1995-04-13/37, art. 8, 003; En vigueur : 03-06-1995> (§ ler.) Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique. <L 2006-07-18/38, art. 2, 029; En vigueur : 14-092006>
A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.
Il peut aussi fixer les décisions d'éducation qui ne pourront être prises que moyennant le consentement des père et mère.
I1 fixe les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour (les motifs très graves. Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au tribunal de la jeunesse dans l'intérêt de l'enfant.
Dans tous les cas, le juge détermine les modalités d'hébergement de l'enfant et le lieu où il est inscrit à titre principal dans les registres de la population.
(§ 2. Lorsque les parents ne vivent pas ensemble et qu'ils saisissent le tribunal de leur litige, l'accord relatif à l'hébergement des enfants est homologué par le tribunal sauf s'il est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.
A défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents.
Toutefois, si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non-égalitaire.
Le tribunal statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents.) <L 2006-07-18/38, art. 2, 029; En vigueur : 14-09-2006>

Art. 375. <L 31-03-1987, art. 42>. Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, absent ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité.
(S'il ne reste ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à ouverture d'une tutelle.) <I, 1995-04-13/37, art. 9, 003; En vigueur : 03-06-1995>

Art. 375bis. <inséré par L 1995-04-13, art. 10, 003; En vigueur : 03-06-1995> Les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui.
A défaut d'accord entre les parties, l'exercice de ce droit est réglé dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la jeunesse à la demande des parties ou du procureur du Roi.

Art. 376. <L 1995-04-13/37, art. 11, 003; En vigueur : 03-06-1995> Lorsque les père et mère exercent conjointement l'autorité sur la personne de l'enfant, ils administrent ensemble ses biens et le représentent ensemble.
A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de l'administration des biens de l'enfant, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Lorsque les père et mère n'exercent pas conjointement l'autorité sur la personne de l'enfant, celui d'entre eux qui exerce cette autorité a seul le droit d'administrer les biens de l'enfant et de le représenter, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
L'autre parent conserve le droit de surveiller l'administration. Il pourra, à ce titre, obtenir de celui qui exerce l'autorité ou de tiers toutes informations utiles et s'adresser au tribunal de la jeunesse dans l'intérêt de l'enfant.

Art., 384. <L 1995-04-13/37, art. 13, 003; En vigueur : 03-06-1995> Les père et mère ont la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à leur majorité ou leur émancipation. La jouissance est attachée à l'administration : elle appartient, soit aux père et mère conjointement, soit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration des biens de l'enfant.

Art. 387bis. <inséré par L 1995-04-13/37, art. 15, 003; En vigueur : 03-06-1995> Dans tous les cas et, sans préjudice de la compétence du tribunal de première instance statuant en référé à l'article 1280 du Code judiciaire, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande des père et mère, (le l'un d'eux ou du procureur du Roi, ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale.
(Sans préjudice de l'article 1734 du Code judiciaire, le tribunal tente de concilier les parties. Il leur donne toutes informations utiles sur la procédure et en particulier sur l'intérêt de recourir à la médiation telle que prévue à la septième partie du Code judiciaire. S'il constate qu'un rapprochement est possible, il peut ordonner la surséance de la procédure afin de permettre aux parties de recueillir toutes informations utiles à cet égard et d'entamer le processus de médiation. La durée de la surséance ne peut être supérieure à un mois.
Le tribunal peut, même d'office, ordonner une mesure préalable destinée à instruire la demande ou à régler provisoirement la situation des parties pour un délai qu'il détermine.
Lorsqu'il est saisi pour la première fois d'une telle demande, sauf accord de toutes les parties et du procureur du Roi, le tribunal de la jeunesse statue à titre provisionnel. La cause peut être réexaminée à une audience ultérieure, à une date fixée d'office dans le jugement, dans un délai qui ne peut excéder un an, et sans préjudice d'une nouvelle convocation à une date plus rapprochée, ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa suivant.
Devant le tribunal de la jeunesse, la cause reste inscrite au rôle jusqu'à ce que les enfants concernés par le litige soient émancipés ou aient atteint l'âge de la majorité légale. En cas d'éléments nouveaux, elle peut être ramenée devant le tribunal par conclusions ou par demande écrite, déposée ou adressée au greffe.
L'article 730, § 2, a) du Code judiciaire n'est pas applicable à ces causes.) <L 2006-07-18/38, art. 3, 029; En vigueur : 14-09-2006>

B. Le principe : l'autorité parentale conjointe

1. Objectif de la loi

La loi du 13 avril 1995 pose deux grands principes : l'exercice conjoint de l'autorité parentale (au lieu de l'exercice concurrent d'antan) et l'application de ce principe au-delà de la séparation des parents et indépendamment du lieu d'hébergement de l'enfant.

L'objectif de la loi est pédagogique' : il s'agit d'inciter les parents à assumer leurs fonctions parentales malgré la faillite de leur couple, à ne pas démissionner de leur rôle de parents en même temps que celui d'époux ou de compagnon, et ce, dans l'intérêt de l'enfant.

La loi a donc clairement dissocié exercice de l'autorité parentale et hébergement.

2. L'exercice de l'autorité parentale conjointe

Sauf décision judiciaire contraire, les parents sont titulaires ensemble de l'autorité parentale et doivent en conséquence se concerter sur tout ce qui concerne l'enfant, par exemple en matière scolaire, religieuse, médicale, gestion des biens...
Cependant, un espace de liberté est laissé à chacun des parents séparés dans la gestion de la vie courante dans chaque foyer.

3. Relations avec les tiers

Afin d'éviter aux parents de fournir aux tiers envers qui ils sont amenés à s'engager à propos de l'enfant la preuve qu'ils agissent avec l'accord de l'autre parent, la loi a prévu un mécanisme de présomption d'accord parental.

Cette présomption ne vaut toutefois qu'à l'égard des tiers de bonne foi.
Sont de mauvaise foi les personnes qui savaient ou auraient dû raisonnablement savoir que le parent absent à l'acte y étaient opposé. Il ne suffit pas pour renverser la présomption de prouver que cette personne était au courant des tensions familiales. Il faut qu'elle ait eu connaissance ou ait pu avoir (les doutes sérieux quant à la désapprobation de l'autre parent.¨'

Si le tiers contracte avec un parent au mépris du désaccord de l'autre, et qu'il en est conscient, il engage sa responsabilité.

4. Désaccord entre les parents

On peut distinguer deux situations :

- la saisine du tribunal de la jeunesse a priori : les parents en désaccord s'adresse au tribunal qui tranchera le conflit en fonction de l'intérêt (le l'enfant
- le recours a posteriori : lorsqu'un parent a posé un acte contre l'avis de l'autre parent, le juge tranchera également.

C. L'exception : l'exercice exclusif

Dans ce cas, seul un des parents exerce l'autorité parentale. L'autre parent reste cependant investi d'une part d'un droit de surveillance, c'est-à-dire un droit d'être informé de la situation de l'enfant et de saisir le tribunal s'il estime que l'intérêt de l'enfant n'est pas respecté et d'autre part il conserve un droit aux relations personnelles, qui ne peut lui être retiré que dans des circonstances particulièrement graves.

Rappelons que l'attribution exclusive de l'autorité parentale ne doit pas être liée à la question de l'hébergement.

Dans ce cas, les tiers, contrairement au mécanisme organisé à propos de l'autorité conjointe, ne sont pas couverts par une présomption de bonne foi. Ils doivent donc s'assurer que le parent avec qui il contracte dispose des pouvoirs de représentation de l'enfant.

D. En pratique

De façon générale, les tiers devant contracter avec un parent agissant seul doivent demander à vérifier si l'exercice de l'autorité parentale est conjoint ou exclusif et dans la seconde hypothèse, s'assurer que le parent qui agit est celui à qui le juge a confié l'exclusivité de l'exercice de l'autorité parentale.

Nous verrons ci-dessous que cela n'est pas toujours chose aisée.

III. L'exercice de l'autorité parentale en matière scolaire

Qui décide du choix de l'école, à qui s'adresse-t-on pour le suivi scolaire, à qui remettre le bulletin, qui peut reprendre l'enfant à la sortie des classes... ?

Confrontés à une situation d'espèce, les principes légaux énoncés ci-dessus, apparemment évidents, le deviennent beaucoup moins.

Face à ces situations difficiles, l'autorité parentale peut-elle devenir un outil pédagogique en vue d'un travail avec les parents ?

La circulaire 90 du 19 mars 2002 est venue préciser les principes en la matière, nous verrons cependant que celle-ci demande à être nuancée dans son interprétation de la législation.

A. Responsabilité du chef d'établissement

Le chef d'établissement doit appliquer les principes légaux et les décisions judiciaires exécutoires, qui règlent ses rapports avec les parents d'élèves ou d'élèves potentiels, ainsi que les rapports des parents entre eux, relativement à l'éducation de leurs enfants.

En ne le faisant pas, par méconnaissance de ces principes ou par négligence, le chef d'établissement engage la responsabilité de son établissement, qui pourrait, le cas échéant, être condamné à payer des dommages et intérêts ou des astreintes financières. Il se pourrait également que des frais ne puissent pas être récupérés par l'établissement suite à l'annulation d'une inscription irrégulière.

B. Existence d'un jugement

Comme dit ci-dessus, face à un parent seul, ou en présence d'indices de tensions familiales, il est nécessaire de s'enquérir de la situation familiale et, le cas échéant d'obtenir copie du jugement attribuant l'autorité parentale à l'un des parents.

Pour s'imposer aux chefs d'établissements le jugement doit être **exécutoire,** c'est-à-dire que celui qui l'a obtenu doit pouvoir requérir les autorités publiques afin de forcer l'autre à le respecter ; et **en vigueur,** c'est-à-dire non caduc.

C. En pratique

Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent bien entendu à toutes décisions relatives à la scolarité de l'enfant.

Nous allons cependant nous attarder sur la distinction entre **le droit à l'information et les décisions en matière scolaire.**

La circulaire du 19 mars 2002 dit notamment que *"Chaque parent a le droit d'obtenir de l'établissement scolaire que l'enfant fréquente ou a fréquenté des informations relatives à sa scolarité. Ce droit à l'information est indépendant de l'exercice exclusif ou conjoint de l'autorité parentale ou de l'hébergement de l'enfant"*. Mais la loi du 13/4195 ne dit pas exactement cela. C'est l'autorité parentale conjointe qui est la règle et ce sont les parents qui ont l'obligation de s'informer entre eux. Il peut arriver, si de graves tensions apparaissent entre les parents, que le dialogue ne puisse être maintenu. Il peut arriver aussi que l'autorité conjointe apparaisse comme étant de nature à nuire à l'enfant. Dans ces cas, le tribunal saisi par un des parents peut cloisonner et confier l'autorité parentale exclusive à un des deux parents. C'est seulement dans cette hypothèse de l'autorité parentale exclusive que la loi précise que celui qui n'exerce pas l'autorité parentale est en droit d'obtenir de l'autre parent ou d'un tiers, en ce compris donc de l'école, toutes informations utiles.

L'école n'est donc pas un arbitre !

Il est important de rappeler que l'école n'est pas le lieu premier de l'information relative aux enfants en cas de séparation. C'est sur les parents eux-mêmes que pèse l'obligation de cette première information. Dans la circulaire, on semble quelque peu oublier cet aspect des choses. Pour toute information relative à son enfant (scolarité, santé, sport, etc.) un parent divorcé ou séparé doit s'adresser en priorité à l'autre parent.

Si une école est interpellée par un parent, elle peut lui rappeler que l'obligation d'information pèse avant tout sur l'autre parent. L'école n'est ni une boîte aux lettres ni un interface.

Prenons un exemple: Mme X vit séparée de M. Y (selon la loi, ils sont considérés comme séparés à partir du moment où ils ne vivent plus ensemble). Leur fils, qui vit chez sa maman a reçu son bulletin et M. Y exige que l'école lui en fournisse une copie. Que peut faire le directeur? Eh bien il peut répondre au père que le bulletin est remis à l'enfant, qui le transmet à un parent, ce dernier ayant l'obligation d'en informer l'autre parent. L'information doit donc lui venir en priorité de Mme X et non de l'école. Le directeur ne refuse pas de fournir l'information, mais il renvoie simplement à l'application raisonnée de la loi. Dans ce cas-ci, si Mme X refuse de fournir à son ex-mari ou ex-compagnon les renseignements qu'il demande, ce dernier doit alors s'adresser à l'avocat de Mme X plutôt qu'au directeur. Pourquoi mais tout simplement parce que Mme X ne respecte pas le fondement de l'autorité parentale conjointe. On imagine, sinon, le nombre de photocopies de bulletins que l'école pourrait être amenée à fournir!

Autre chose est le fait que le parent qui n'héberge pas l'enfant souhaite rencontrer un enseignant pour discuter de son enfant. Dans ce cas, il est normal d'accéder à sa demande, même s'il serait plus logique que les parents fassent cette démarche ensemble puisqu'il s'agit de leur enfant commun.

La circulaire va donc trop loin dans ce qu'elle demande aux écoles ?

Elle donne à penser qu'elle confond la nécessité d'obtenir un accord des parents pour changer un élève d'école, d'option ou d'orientation, avec le fait de fournir une information au quotidien. Quand un parent seul vient inscrire son enfant, il est utile, voire nécessaire, que la personne qui enregistre l'inscription demande si l'autre parent est d'accord. Mais sinon, l'école n'est pas là pour se substituer aux parents. Et la circulaire semble oublier cette dimension. L'école n'est pas le lieu où se règlent des conflits, c'est le lieu où l'enfant suit une scolarité. La mission première de l'école est de lui donner une formation.

Pour résumer, la circulaire ne fait pas assez la distinction entre une décision qui doit être prise dans l'intérêt de l'enfant et une information journalière, et c'est là qu'elle manque de hauteur. De plus, si on entre dans cette façon de faire, il ne faudrait pas s'étonner que, demain, on fasse le même type d'obligation d'information au médecin, au curé, à la maman catéchiste, à l'entraîneur de foot, etc. Cela deviendrait carrément ingérable.

IV. Situations particulières

- **La place du père biologique, du concubin de la mère (ou de la concubine du père)**

D'un point de vue strictement légal, ces personnes n'ont aucun droit par rapport aux enfants sauf_ lorsque, comme dans le cadre (lu décret de l'Aide à la Jeunesse du 4 mars 1991, ils peuvent invoquer le statut de « familiers ».
En cas d'autorité parentale conjointe, il n'y aura de difficultés que si le père ou la mère légale se manifeste pour marquer son désaccord face à l'intervention ou la présence d'un compagnon. Dans ce cas, le tiers intervenant ne pourra plus être considéré comme de bonne foi. Il sera donc prudent de contacter l'autre parent.

- Au niveau de **l'inscription,** cela suscite quelques soucis, surtout en primaire.

Imaginons le cas suivant :

Un enfant dans le maternel dont les parents sont divorcés : le jugement attribue la garde alternée aux deux parents. Les modalités pratiques sont les suivantes : 15 jours chez la maman, 15 jours chez le papa. Dans la réalité : le papa habite à Bruxelles, la maman à Liège. Le 1er septembre, la maman inscrit sa fille dans une école à Liège et le 5 septembre, le papa inscrit sa fille dans une école à Bruxelles.

Nous sommes en présence d'une double inscription. Ce qui n'est pas légal : « Lorsque le directeur d'école suppose ou sait que les parents sont séparés, il doit demander une copie du jugement réglant l'exercice de l'autorité parentale ou s'il n'y a pas eu de jugement, une attestation de la commune prouvant que l'enfant réside chez le parent signataire de la demande. Si l'autorité parentale est conjointe, l'accord des deux parents est obligatoire pour autoriser un changement d'école ».
Dans le maternel, cela ne suscite pas de trop gros problèmes car il n'y a pas d'obligation scolaire. Le fait que l'enfant ne fréquente pas une école pendant 15 jours ne doit pas être justifié.

Par contre, au niveau des subventions, l'enfant dans le maternel ne comptera que s'il a 10 1/2 jours de présence sur

10 jours dans une des écoles. S'il remplit ces conditions dans les deux écoles, il sera pris en compte dans le comptage des deux écoles.

Autre cas :

Même exemple mais l'enfant est en primaire : ici, il y a obligation scolaire. L'enfant est donc en absence injustifiée quand il est dans l'autre école. Au niveau du comptage, l'enfant qui fait l'objet d'une double inscription ne compte ni dans une école ni dans l'autre.

La décision prise par un des parents engage le couple parental. En cas de conflit entre les parents, Ceux-ci régleront leurs problèmes devant le juge.

- **Qui vient rechercher l'enfant à l'école ?**

Quand il existe un jugement, le chef d'établissement scolaire remet l'enfant au parent qui, en vertu du jugement, a le droit de le réclamer.

S'il n'y a pas de jugement, le chef d'établissement ne peut se voir reprocher d'avoir remis l'enfant à son père ou à sa mère ou aux personnes qu'ils délèguent.

Le père ou la mère sera personnellement préféré à la personne déléguée par l'autre parent, L'autorité parentale s'exerçant en principe sans délégation.

- **Le nouveau compagnon**

D'un point de vue strictement légal, le nouveau concubin de la mère ou la nouvelle concubine du père n'ont aucun droit par rapport aux enfants. Aucun n'est titulaire de l'autorité parentale à l'égard des enfants. En pratique, cette personne « peut » venir rechercher l'enfant moyennant information auprès du directeur.

- **Les grands-parents**

Si les parents ne sont pas déchus de l'autorité parentale, et que l'enfant est hébergé chez les grandsparents, ceux-ci n'ont que l'hébergement matériel. L'autorité parentale reste aux parents.

- **Si la mère est mineure**

Elle a l'autorité parentale sur son enfant.

V. Conclusion

Conformément à l'enseignement de la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu duquel les autorités étatiques ont l'obligation de veiller à assurer le maintien des relations entre parents et enfants, l'actuelle loi relative à l'autorité parentale poursuit l'objectif de maintenir l'implication des parents à l'égard de leurs enfants malgré la diminution des contacts suite à une séparation parentale, en investissant les deux parents du pouvoir et de la responsabilité des décisions concernant leurs enfants.

Cet objectif doit également être défendu par les professionnels de l'enfance.
Permettre aux parents et même les encourager à assumer des responsabilités effectives envers leurs enfants offre de meilleures garanties pour le maintien ou la restauration du lien affectif entre parents et enfants.

Les magistrats jouent un rôle prépondérant à cet égard, notamment en rappelant à l'ordre, à l'occasion de coup de force, le parent téméraire.

Dans deux cas d'espèce , le magistrat rappelle sévèrement au parent qui a commis le « coup de force » le principe de l'autorité parentale conjointe, condamne ce parent et ordonne le rétablissement de la situation antérieure. Il s'agissait, dans les deux cas, d'un changement unilatéral d'école par la mère des enfants, sans en avertir le père. Dans la première ordonnance, l'hébergement fut immédiatement confié au père afin que les enfants puissent retourner dans leur école antérieure, et dans le second cas, le Président ordonne le retour de l'enfant dans son école, sous peine d'astreinte à payer par la mère.